

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Shabbat Vayakhel Pékoudé – Shabbat Ha'Hodech

25 Adar 5783



Au lendemain du jour de Kippour, Moshé redescend du Mont Sinaï avec les secondes Tables de la Loi annonçant le pardon de D-ieu pour le peuple après la faute du Veau d'Or.

Moshé va désormais transmettre l'ordre de construire le Tabernacle aux Enfants d'Israël rassemblés pour l'occasion. Le texte va ainsi répéter en grande partie, les directives données dans les Parashioth de Téroumah et de Tétsavé.

Dans le Talmud, nos Maîtres nous précisent qu'il y a 39 catégories de travaux nécessaires à l'édification du Mishkan. Ils nous font également remarquer que la Torah revient sur l'obligation de respecter le shabbat en ces termes : « Durant six jours, le travail sera effectué, mais le septième jour sera saint pour vous, jour de repos complet pour D-ieu ; quiconque exécute un travail sera mis à mort ».

La juxtaposition faite entre la construction du Mishkan et le respect du Shabbat nous permet d'apprendre un point essentiel : les 39 catégories de travaux nécessaires à la construction du Tabernacle sont exactement celles qui sont interdites le Shabbat.

S'il en est ainsi, nous pouvons être surpris par le verset suivant : « vous n'allumerez le feu dans aucune de vos demeures le jour du Shabbat ».

Nos commentateurs tentent de justifier la précision apportée dans ce passage. À partir du moment où nous avons établi que les travaux nécessaires à la construction du Mishkan sont ceux qui sont interdits le Shabbat, pourquoi avoir besoin de mettre l'accent sur l'interdiction d'allumer un feu alors que cela est déjà englobé par les 39 catégories de travaux ?

Dans son commentaire sur la Torah, Na'hmanide s'intéresse à cette particularité. D'après lui, cette précision est nécessaire pour mettre en exergue la différence majeure qui existe entre le shabbat et le jour de Yom Tov. En effet, durant les jours de fête, la Torah autorise l'utilisation d'un feu (préalablement allumé) afin de cuisiner et de préparer les repas du jour même. Ce principe porte le nom de « Okhel Nefesh ».

Le jour du Shabbat, cela sera absolument interdit. Le RaMBaN considère donc que le verset insiste volontairement sur cette interdiction d'allumer le feu pendant shabbat, pour éviter toute confusion entre les jours de Yom Tov et celui du shabbat.

Rabbi Yonathan Eybeschütz (rabbin kabbaliste du XVIII^{ème} siècle) propose une vision différente. Il rappelle que le respect du Shabbat nous renvoie directement à l'épisode de la création du monde. Or, d'après la tradition rabbinique, le feu n'a été créé qu'au sortir du premier Shabbat de l'histoire de l'humanité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous récitons la bénédiction de Boré Méoré HaEish lors de la Havdala. Nous aurions donc pu penser que le fait d'allumer le feu ne fasse pas partie des interdits relatifs au jour du Shabbat. Pour éviter cette erreur, le verset vient nous préciser explicitement que cela est également interdit.

Rabbi Isaac Arama (Rabbin espagnol du XV^{ème} siècle) préfère une lecture plus libre du texte. Pour lui, le feu dont il est question s'apparente au feu de la dispute et de la colère.

Durant la journée du Shabbat, tous les membres de la famille se retrouvent sous le même toit sans la moindre activité créatrice et professionnelle. Cette promiscuité inhabituelle peut faire naître certains désaccords et certains conflits au sein du foyer. Cela risquerait de gâcher l'atmosphère de sainteté, de sérénité et de joie que nous devons ressentir durant la journée du Shabbat.

Ce risque est à prendre en considération dans les relations entre les parents et les enfants, ainsi que dans les relations au sein du couple. Durant les six jours ouvrés de la semaine, nos activités nous poussent souvent en dehors des murs de nos maisons et nous en oublions à quel point les efforts sont nécessaires pour préserver l'entente et le respect au sein de nos familles. C'est pour cette raison que la Torah nous met en garde en écrivant : « Vous n'allumerez le feu dans aucune de vos demeures le jour du Shabbat »